



AVOCATS.BE

Avis d'AVOCATS.BE concernant le projet de loi portant opérationnalisation de la procédure d'exécution des peines privatives de liberté de trois ans ou moins (DOC 55-1979)

AVOCATS.BE, qui vient de prendre connaissance du projet de loi portant opérationnalisation de la procédure d'exécution des peines privatives de liberté de trois ans ou moins, n° 1979/1, souhaite formuler quelques observations sous le bénéfice de l'urgence.

AVOCATS.BE se réjouit de l'adoption d'une loi réparatrice qui était attendue par les praticiens.

AVOCATS.BE suggère toutefois quelques améliorations et formule plusieurs remarques :

- Le directeur de la prison qui communique au condamné la possibilité de faire une demande au Juge de l'application des peines (JAP) avec interruption de peine devrait également indiquer qu'un avocat peut être consulté et fournir les coordonnées du bureau d'aide juridique.
- Le délai de 15 jours ouvrables laissé au justiciable pour constituer son dossier est trop court, surtout si il souhaite consulter un avocat.
- Une demande de détention limitée devrait pouvoir être formulée en cas de rejet d'une surveillance électronique (SE).
- L'exclusion des infractions sexuelles et des infractions terroristes ne se justifient pas : le Centre d'appui bruxellois (CAB) ou l'Unité de psychopathologie légale (UPPL) peuvent très bien rendre un avis (bien souvent déjà rendu en amont lors du procès) pour les délinquants sexuels lorsqu'ils sont en liberté, et il est possible de créer un pendant pour les infractions terroristes (si le Centre d'Aide et de Prise en charge de toute personne concernée par les Extrémismes et Radicalismes Violents (CAPREV) n'accepte pas la mission d'expertise), même si une coordination avec les entités fédérées est sans doute nécessaire. Les études criminologiques montrent que les récidives sont plus rares dans ces matières qu'en droit commun, et nous parlons de peines égales ou inférieures à 18 mois d'emprisonnement.
- La contre-indication consistant en l'absence de possibilité de subvenir à ses besoins pour l'octroi de la mesure est discriminatoire, et exclura *de facto* les plus précaires... qui ne feront que se précariser encore plus lors de l'incarcération, et exclura les personnes sans titre de séjour.
- La possibilité pour le Procureur de décerner un mandat d'écrou est en contradiction avec la *ratio legis* de la loi, pourtant récente, ayant prévu qu'une arrestation immédiate ne pouvait plus être prononcée que pour les peines supérieures à 3 ans et non 1 an. Cette décision d'arrestation ne peut appartenir au Procureur, qui plus est sans possibilité de recours. Si des faits nouveaux sont commis, il existe toujours la possibilité de saisir un juge d'instruction, avec une éventuelle demande de mandat d'arrêt.